

mande de congé ne sera prise en considération que lorsqu'il se sera présenté.

Pour empêcher toute confusion, il est peut-être à propos d'expliquer que tous les hommes dans une classe appelée sont considérés comme soldats pour toute la durée de la guerre et de la période de démobilisation qui suivra, et que s'ils n'appartiennent pas aux classes spécialement exemptées par la loi et s'ils n'ont pas obtenu une exemption des tribunaux, le seul moyen de les exempter du service militaire, c'est de leur accorder un congé d'absence sans solde.

Toute demande de congé, parce que d'autres membres de la famille ont été tués, ont été blessés ou font du service, sera décidée d'après son mérite, et la règle suivie sera la suivante: s'il y a plusieurs fils dont quelques-uns font du service en France—ou en Angleterre avec la perspective d'être prochainement envoyés en France— et si un seul fils d'âge militaire reste à la maison, ce dernier obtiendra un congé. Il peut arriver qu'il reste deux fils à la maison, dont l'un est d'âge militaire et dont l'autre atteindra l'âge militaire dans six mois, par exemple. Dans ce cas, à l'expiration de six mois, il y aura deux fils d'âge militaire dans la famille et alors un des deux sera appelé au service.

Dans l'appel des classes ci-haut mentionnées on tient compte de ce que ce sont surtout les hommes de la catégorie "A", que nous désirons obtenir. Par conséquent, nous n'envoyons des avis qu'à ceux qui, ayant déjà subi un examen médical, ont été rangés dans cette catégorie et à ceux qui n'ont pas encore subi l'examen. Tous ceux qui se présenteront subiront immédiatement l'examen médical, qu'ils aient déjà été examinés ou non, et ceux qui seront placés dans des catégories inférieures à "A" obtiendront un congé d'absence jusqu'à nouvel ordre.

Il est bon d'expliquer que les hommes de la catégorie "B" dans la première classe, sont avertis d'une manière générale de se présenter, mais comme nous n'avons pas besoin dans le moment d'un grand nombre d'hommes de cette catégorie, nous avons l'intention de ne retenir et de n'utiliser que ceux qui n'ont pas demandé d'exemption ou dont la demande d'exemption a été refusée. Notre intention est aussi de ne pas utiliser présentement les hommes de la catégorie "B" entre vingt et vingt-deux ans, à moins que le besoin ne s'en fasse sentir.

**CONGE TEMPORAIRE AUX CULTIVATEURS
ET AUX OUVRIERS AGRICOLES DANS
LES CATEGORIES INFERIEURES A "A".**

Tenant compte de l'importance de la production des denrées, nous nous sommes ef-

forcés de faire face à la situation, autant que possible, et nous avons décidé que tout soldat du corps expéditionnaire canadien, dans une catégorie inférieure à "A", dont les services militaires ne sont pas spécialement requis, sera envoyé en congé sans solde. Ce congé peut être accordé par le commandant du district, sur la présentation d'un certificat du représentant agricole du district, constatant que le soldat en question est un ouvrier agricole utile.

Les imprimés intitulés "Règlements" qui ont été distribués aux membres de la Chambre sont, en réalité, des extraits des ordres de service publiés, au jour le jour, par l'état-major pour la gouverne des commandants de districts; nous avons pensé que ces extraits seraient utiles aux députés.

On aimera sans doute à savoir le nombre probable d'hommes que l'on obtiendra au moyen de ces divers arrêtés ministériels. Vu qu'il n'existe pas de système complet d'enregistrement dans ce pays, nous ne pouvons pas mentionner de chiffres exacts, mais autant que nous pouvons en juger par le nombre de ceux qui se sont présentés pour le service où qui ont demandé des exemptions, nous avons calculé qu'il y a au Canada environ 70,000 hommes âgés de vingt à vingt-deux ans, inclusivement. De ce nombre il faut cependant faire deux déductions importantes:

1) Ceux qui n'ont pas encore subi l'examen médical et

2) Ceux qui, après réexamen, seront placés dans les catégories inférieures à "A".

L'expérience a appris que cette dernière classe comprend une forte proportion de l'ensemble. Tenant compte de toutes les circonstances, nous croyons pouvoir obtenir environ 35,000.

Puisque le décret ministériel du 20 avril 1918 (C.P. 919) met dans la première classe les jeunes gens de dix-neuf ans et ceux qui ont atteint la vingtième année depuis le 13 octobre 1917, une proclamation sera publiée les appelant à s'enregistrer. Aucune date n'a encore été fixée pour cet enregistrement. Tout dépendra des exigences de la situation militaire.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, le Gouverneur en conseil aura à déterminer l'ordre dans lequel seront annulées les exemptions accordées aux hommes de tout âge, et avant de reculer la limite d'âge, nous devons étudier la question à fond et à tous les points de vue.

La règle générale adoptée par le Gouvernement, c'est que, vu la gravité du moment, très peu d'hommes: a) célibataires ou veufs sans enfants, b) âgés de vingt à